



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 158

## **Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par**  
**M. Daniel Johnson**  
**Ministre de l'Industrie et du Commerce**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**1986**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise pour donner suite aux mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 1<sup>er</sup> mai 1986.*

*Ce projet prévoit que les corporations admissibles peuvent mettre sur pied un régime d'actionnariat qui permet aux employés et aux cadres de la corporation d'acheter des actions de leur entreprise par le biais d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ).*

*Ce projet prévoit également que la Société de développement industriel du Québec a l'obligation d'attester l'admissibilité d'un placement pour qu'il soit considéré comme un placement admissible.*

*Ce projet modifie de plus certaines dispositions de la loi afin de resserrer certaines règles d'application.*

## Projet de loi 158

### Loi modifiant la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** 1. La Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1** La Société de développement industriel du Québec enregistre une société à titre de société-employés lorsque, en plus des exigences visées à l'article 4 et suite à l'institution d'un régime d'actionnariat visé à la section III.1, cette société démontre que chaque actionnaire de la société est un employé admissible visé à l'article 15.2.».

2. Le présent article a effet depuis le 2 mai 1986.

**2.** 1. L'article 5 de cette loi, remplacé par l'article 227 du chapitre 15 des lois de 1986, est remplacé par le suivant:

«**5.** Aux fins de la présente loi, une action ordinaire à plein droit de vote est une action ordinaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) comportant un nombre de droits de vote dans la corporation émettrice, en toute circonstance et indépendamment du nombre d'actions possédées, qui n'est pas inférieur à celui de toute autre action du capital-actions de cette corporation.».

2. Le présent article s'applique à toute action acquise après le 1<sup>er</sup> mai 1986.

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**8.** L'enregistrement d'une société est révoqué de plein droit dès que la société se trouve dans l'une des situations suivantes:»;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, des paragraphes suivants:

«5° la société réduit, après le 1<sup>er</sup> mai 1986, à moins de 100 000 \$ le capital versé relatif à ses actions;

«6° une résolution décrétant la fusion de la société a été adoptée ou approuvée par ses actionnaires.».

**4.** L'article 9 de cette loi est modifié, par la suppression, à la fin, des mots: «ou devient nul».

**5.** 1. L'article 12 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**12.** Est un placement admissible un placement qui est attesté par la Société de développement industriel du Québec et qui est:

1° dans le cas d'une société visée à l'article 4, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une corporation admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur;

2° dans le cas d'une société visée à l'article 4.1, une action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions d'une corporation admissible qui est acquise par une société à titre de premier preneur pour autant que chaque actionnaire de la société détienne, directement, indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation admissible ou d'une filiale mentionnée à l'article 15.2, moins de 5% des actions du capital-actions comportant droit de vote de la corporation admissible.

Toutefois, un placement dans une corporation admissible n'est pas un placement admissible si un actionnaire qui contrôle directement ou indirectement la corporation admissible qui serait, sans le présent alinéa, bénéficiaire d'un placement admissible ou une personne avec laquelle cet actionnaire a un lien de dépendance est actionnaire d'une société qui a effectué, dans les deux années précédant le placement, un placement admissible dans une corporation admissible dont un actionnaire qui la contrôle directement ou indirectement ou une personne avec laquelle

cet actionnaire a un lien de dépendance est également actionnaire de la société qui aurait, sans le présent alinéa, effectué un placement admissible. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La condition visée au paragraphe 4° doit être satisfaite pendant les deux ans suivant l'acquisition d'un placement admissible par une corporation admissible. ».

2. Le présent article s'applique à tout placement effectué après le 1<sup>er</sup> mai 1986 et il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1986 à l'égard de l'addition du dernier alinéa de l'article 12.

**6.** 1. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** La Société de développement industriel du Québec délivre à chaque actionnaire d'une société un relevé attestant du montant de sa participation rajustée dans un placement admissible.

Aux fins de la présente loi, une participation rajustée dans un placement admissible est la participation rajustée dans un placement admissible telle que déterminée en vertu de l'article 965.31.1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le présent article s'applique à tout placement admissible effectué après le 1<sup>er</sup> mai 1986.

**7.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

#### « SECTION III.1

##### « RÉGIME D'ACTIONNARIAT

« **15.1** Un régime d'actionnariat est un régime qui est institué par une corporation admissible afin de permettre à tous ses employés admissibles d'acquérir des actions ordinaires à plein droit de vote d'une société visée à l'article 4.1.

« **15.2** Un employé admissible d'une corporation admissible désigne tout particulier qui réside au Québec, qui est à l'emploi de la corporation admissible ou d'une filiale dont elle possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance et qui, immédiatement avant le moment de l'acquisition des actions de la société et immédiatement avant son enregistrement, détient, directement,

indirectement ou avec des personnes liées qui ne sont pas à l'emploi de la corporation admissible ou d'une telle filiale, moins de 5 % des actions du capital-actions émis de la corporation admissible.

« **15.3** Un régime d'actionnariat peut prévoir qu'un particulier n'est pas un employé admissible d'une corporation si ce particulier, au moment de l'acquisition des actions de la société, ne peut pas justifier une période de trois mois consécutifs de service auprès de la corporation ou d'une filiale dont elle possède, directement ou indirectement, au moins 90 % des actions du capital-actions émis et comportant droit de vote en toute circonstance.

« **15.4** Un régime d'actionnariat peut prévoir un nombre maximal d'actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société qui peuvent être acquises dans le cadre du régime pour autant que ce nombre soit déterminé au moyen d'une formule identique pour tous les employés admissibles.

« **15.5** Un régime d'actionnariat ne peut pas imposer un nombre minimal d'actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société que chaque employé admissible doit acquérir dans le cadre du régime.

« **15.6** Un régime d'actionnariat doit prévoir une formule identique pour tous les employés admissibles aux fins de déterminer le prix d'achat de chaque action ordinaire à plein droit de vote du capital-actions de la société qui peut être acquise en vertu du régime.

« **15.7** Un régime d'actionnariat doit offrir aux employés admissibles la possibilité de financer, selon une modalité prévue à l'article 15.8 et identique pour tous, l'acquisition des actions ordinaires à plein droit de vote du capital-actions de la société qu'ils peuvent acquérir dans le cadre du régime, jusqu'à concurrence du montant de cette acquisition.

« **15.8** La modalité de financement qu'un régime d'actionnariat doit prévoir est un prêt consenti par la corporation admissible, sans intérêt ou portant intérêt à un taux qui n'excède pas celui du marché au moment où il est consenti, ou un prêt contracté auprès d'une autre personne dans la mesure où la corporation admissible en négocie les modalités.

« **15.9** Un régime d'actionnariat doit prévoir la modalité relative au remboursement du prêt et celle-ci doit être raisonnable et s'échelonner sur une période raisonnable de temps à compter du moment où le prêt est consenti.

« **15.10** Un régime d'actionnariat peut prévoir les dispositions applicables en cas de défaut de remboursement du prêt contracté par un employé admissible, de décès, retraite, maladie ou mise à pied d'un employé admissible, de vente ou transfert des actions acquises dans le cadre du régime ou de toute autre situation pouvant mettre en péril le paiement de la dette contractée par un employé admissible.

« **15.11** Un régime d'actionnariat doit être géré par un courtier au sens du paragraphe *f* de l'article 965.1 de la Loi sur les impôts, lequel a la garde du certificat attestant de l'action de la société et doit maintenir au Québec un registre faisant état, dans un compte distinct, de toutes les opérations effectuées par chaque actionnaire de la société dans le cadre du régime d'actionnariat. ».

2. La présente section a effet depuis le 2 mai 1986.

**8.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).